

COLONIE D'ORIGINE	NATURE DES PRODUITS	PRIX FOB		
		1 ^e choix	2 ^e choix	3 ^e choix
4) Togo Port d'embarquement Lomé	a) — Cuirs secs arseniqués plats boucherie	18.307	13.632	8.953
	b) — Cuirs secs arseniqués plats brousse	14.826	11.319	7.803
	c) — Cuirs secs arseniqués bossus boucherie	16.405	12.281	8.151
	d) — Cuirs secs arseniqués bossus brousse	13.439	9.932	6.964
	e) — Peaux de chèvres arseniquées sèches boucherie	31.588	23.387	15.187
	f) — Peaux de chèvres arseniquées sèches brousse	25.753	19.412	12.619
	g) — Peaux de mouton arseniquées sèches boucherie	28.150	20.544	14.138
	h) — Peaux de mouton arseniquées sèches brousse	21.707	14.671	8.691

ART. 2. — Les valeurs des ressorties moyennes sur lesquelles sera calculé le montant des droits de douanes à la sortie quel que soit le choix déclaré des cuirs ou peaux sont les suivantes, par tonne :

a) — Cuirs arseniqués plats boucherie et brousse en provenance du Sénégal, du Soudan, de la Mauritanie, de la circonscription de Dakar et dépendances, de la Côte-d'Ivoire, du Togo et du Dahomey 10.445 fr.

b) — Cuirs arseniqués bossus boucherie et brousse en provenance du Sénégal, du Soudan, de la Mauritanie, de la circonscription de Dakar et dépendances, de la Côte-d'Ivoire, du Togo et du Dahomey 9.331 fr.

h) — Peaux de chèvres arseniquées sèches boucherie et brousse en provenance du Sénégal, de la circonscription de Dakar et dépendances, du Soudan, de la Mauritanie, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Togo et du Dahomey 18.047 fr.

k) — Peaux de mouton arseniquées sèches boucherie et brousse en provenance du Sénégal, du Soudan, de la Mauritanie, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Togo et du Dahomey 14.589 fr.

ART. 3. — Les gouverneurs du Sénégal, du Soudan français, de la Mauritanie, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, et le chef du territoire du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout que de besoin et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 30 avril 1943.

P. BOISSON.

Rationnement

ARRETE N° 1679 s. E. c./5 du 3 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat en l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie;

Vu la loi du 14 mars 1942, promulguée en A. O. F. par arrêté général du 11 mai 1942, codifiant dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies : 1^o la réglementation de l'importation, de l'exportation; de la mise en vente de tous produits, matières objets nécessaires aux besoins de ces territoires, 2^o la réglementation des prix modifiés par arrêté n° 4719 s. E. du 31 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 2774/s. E. du 7 août 1942 sur le rationnement général et son modificatif n° 4553 s. E. c./5 du 22 décembre 1942;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 nouveau de l'arrêté général n° 2774 s. E. du 7 août 1942 modifié par l'arrêté n° 4553 s. E. c./5 du 22 décembre 1942 est complété comme suit :

Lait de provenance américaine. — Quantités maxima à allouer mensuellement :

1^o — Petites boîtes de lait évaporé, non sucré. — Pour les nourrissons :

de 0 à 6 mois : 19 boîtes

de 6 m. à 12 mois : 24 boîtes

de 12 m. à 18 m. : 16 boîtes

de 18 m. à 5 ans : 11 boîtes

} Plus 500 grs. de sucre

Ces boîtes ne devront être allouées aux enfants de 1 à 5 ans qu'après écoulement des stocks de laits français 1941 et seulement en l'absence de distribution organisée de lait indigène.

2^o — Lait en poudre. — Mêmes quantités pondérables que pour le lait en poudre de fabrication française, plus 500 grammes de sucre par mois.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera nécessaire.

Dakar, le 3 mai 1943.

P. BOISSON.